



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

TRÉSORERIE

# FAQ : Registre UBO

Mise à jour au 20 février 2025



## Table des matières

1	Introduction et contexte .....	4
2	Questions juridiques.....	5
2.1	Définition d'un bénéficiaire effectif (UBO).....	5
2.1.1	Dans le cas des sociétés .....	5
2.1.2	Dans le cas des a(i)sbl et fondations.....	6
2.1.3	Dans le cas des trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires .....	7
2.1.4	Champ d'application de l'arrêté royal UBO .....	8
2.2	Quelles informations sur mes UBO dois-je communiquer ? .....	10
2.3	Quelles informations sont visibles pour le grand public ? .....	11
2.4	Qu'est-ce qu'un UBO isolé ou groupé ?.....	11
2.5	Dans le cas d'une société .....	11
2.5.1	Quelle est la différence entre un UBO direct et un UBO indirect ?.....	11
2.5.2	Comment identifier un bénéficiaire effectif indirect de 1ère catégorie ?.....	12
2.5.3	Identifier les UBO lorsqu'une entité intermédiaire est une a(i)sbl, une fondation, un trust, une fiducie ou une construction juridique similaire à un trust .....	18
2.5.4	En cas de démembrement de propriété .....	19
2.5.5	En cas d'indivision .....	20
2.5.6	Régime matrimonial et article 2.3.19, §1, 5° du Code civil.....	21
2.5.7	En cas de contrôle par une personne morale de droit public .....	23
2.5.8	Le ou les dirigeants principaux .....	23
2.6	Dans le cadre d'une a(i)sbl ou fondation .....	24
2.6.1	Quelles sont les catégories de bénéficiaires effectifs pour lesquelles il faut remplir le registre UBO ? .....	24
2.6.2	Catégories 1 à 4.....	24
2.6.3	Catégories 5 et 6.....	25
2.6.4	Que vise la catégorie 5 : personnes physiques ou catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou la fondation a été constituée ou opère ? .....	25
2.6.5	Que vise la catégorie 6 : toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'a(i)sbl ou la fondation ? .....	26
2.6.6	Comment faut-il remplir le registre UBO par rapport à la notion de « Groupe » ?.....	26
2.6.7	Comment enregistrer une StAK dans la structure ? .....	27
2.7	Documents probants .....	27
2.8	Quelles sont les sanctions prévues en cas de manquement ?.....	29
2.9	Qui peut consulter le registre ? .....	30
2.10	Respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée .....	30
2.11	Puis-je consulter les informations enregistrées à mon nom dans le registre UBO ?.....	31
2.12	Peut-on demander une dérogation afin de ne pas apparaître dans le registre UBO ?.....	31
2.13	Quel est le délai octroyé pour l'enregistrement de mes UBO ?.....	32
2.14	Demande de légalisation ou d'apostille .....	32

3	Questions techniques.....	32
3.1	Manuels d'utilisation et documentation utile .....	32
3.2	Mandats et gestion des rôles .....	33
3.2.1	Je souhaite compléter le Registre UBO pour mon employeur. Que dois-je faire ?.....	33
3.2.2	Les représentants légaux ne sont pas des citoyens belges. Comment puis-je recevoir un mandat UBO de leur part ? .....	33
3.2.3	Que faire en cas de décès du ou des bénéficiaires effectifs ? .....	33
3.3	Connexion à la plateforme .....	34
3.3.1	Comment puis-je me connecter à l'application en ligne ? .....	34
3.3.2	Comment me connecter à la plateforme sans e-ID ? .....	34
3.3.3	Est-ce que je peux me connecter avec un certificat commercial ?.....	34
3.3.4	Les bons rôles et mandats ont été octroyés mais la plateforme UBO indique que je n'ai pas les droits requis. Que dois-je faire ?.....	34
3.4	Encodage .....	34
3.4.1	Existe-t-il un guide d'utilisateur pour m'aider à enregistrer les UBO ? .....	34
3.4.2	Que faire en cas de dissolution, liquidation ou ouverture de faillite du redevable d'information ? .....	35
3.4.3	Serai-je informé de mon enregistrement comme UBO ?.....	35

# 1 INTRODUCTION ET CONTEXTE

---

Le registre UBO (« Registre UBO » ou « Registre ») tire son nom du terme anglais “Ultimate Beneficial Owner” désignant les bénéficiaires effectifs ultimes (ci-après « UBO ») des entités juridiques visées par la législation (e.g. sociétés, a(i)sbl, fondations, trusts et constructions juridiques similaires, ci-après désignées conjointement « Redevables d’information »). Le registre UBO est un registre centralisé reprenant certaines informations sur les UBO de ces Redevables d’information.

Ce registre a pour objectif d’identifier quelles sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent les redevables d’information. Il s’agit donc de pouvoir identifier qui est réellement derrière une entité juridique afin de mieux lutter contre le blanchiment d’argent, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes connexes.

Ce registre trouve son origine dans les articles 30 et 31 de la Directive européenne 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme<sup>1</sup> qui prévoit la mise en place d’un tel registre dans chaque État membre de l’Union européenne.

Cette directive a été transposée en Belgique par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces (ci-après « Loi du 18 septembre 2017 »). Cette loi prévoit d’une part que l’Administration générale de la Trésorerie (ci-après « Trésorerie ») est chargée de la mise en place et de la gestion du Registre UBO et d’autre part que le Roi est chargé de définir les modalités de fonctionnement de ce registre.

L’arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO (ci-après « Arrêté royal ») a été publié le 14 août 2018. Celui-ci détaille notamment : le type d’informations qui doivent être communiquées, les modalités de transmission et d’accès à ces informations, les possibilités de déroger à la publicité des informations, les pouvoirs de contrôle de la Trésorerie ainsi que les sanctions applicables et les mesures mises en place en matière de gestion des données à caractère personnel.

Cette FAQ a pour objectif de répondre aux questions que les Redevables d’informations et praticiens pourraient se poser.

Ce document est structuré en deux sections :

- La première section regroupe les questions d’ordre juridique. Y est décrit notamment la façon dont il convient d’identifier les UBO en fonction de la forme juridique du Redevable d’information, le type d’informations qu’il convient de récolter selon la catégorie à laquelle appartient le UBO, etc.
- La seconde section regroupe les questions d’ordre technique. Y sont abordées notamment les questions relatives à l’accès à l’application, à l’enregistrement de UBO étrangers, à la création de mandats au profit de tiers, etc.

---

<sup>1</sup> Telle que modifiée par la Directive 2018/843 du 30 mai 2018.

## 2 QUESTIONS JURIDIQUES

### 2.1 DÉFINITION D'UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF (UBO)

Le terme UBO ou bénéficiaire effectif désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent un Redevable d'information. Différentes catégories de UBO existent en fonction du type de contrôle qu'ils possèdent, du rôle de la personne concernée, et du type de Redevable d'information concerné. La définition de bénéficiaire effectif est reprise à l'article 4, 27° de la Loi du 18 septembre 2017.

#### 2.1.1 DANS LE CAS DES SOCIÉTÉS

Dans le cas d'une société, les UBO sont :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : La/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou une participation suffisante dans son capital.

La possession par une personne physique de plus de 25% des droits de vote ou de plus de 25% des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage **suffisant mais non nécessaire** de droits de vote ou de participation directe suffisante. La règle des 25% est un indice de participation suffisant mais non nécessaire. En d'autres termes, le critère est de posséder « un pourcentage suffisant de parts ou de droit de vote dans la société », 25% étant un indice permettant d'estimer rapidement si la personne détient un pourcentage suffisant de parts ou de droit de vote. Ainsi, une détention de plus de 25% est d'office considérée comme une participation suffisante.

Les Redevables d'information doivent en conséquence s'assurer qu'aucune personne physique détenant ou contrôlant moins de 25% des droits de vote ou des parts de la société ne contrôle la société, seule ou avec d'autres personnes physiques<sup>2</sup>.

- 2<sup>ème</sup> catégorie : La/les personne(s) physique(s) qui la contrôle(nt) par d'autres moyens (e.g. droit de nommer ou révoquer les dirigeants principaux, droit de veto, etc.) ;
- 3<sup>ème</sup> catégorie : Si aucune des personnes visées aux deux points ci-dessus n'a été identifiée ou s'il existe un doute quant à savoir si la ou les personnes identifiées sont les bénéficiaires effectifs, l'UBO sera la ou les personnes physiques qui occupent la fonction de dirigeant principal.

Il s'agit donc ici d'appliquer un test en cascade.

Si la personne physique sur laquelle porte le test ne possède pas directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droits de vote ou de parts de cette société (i.e. 1<sup>ère</sup> catégorie de UBO pour les sociétés), la société devra alors analyser si cette personne dispose d'un contrôle sur la société par d'autres moyens (i.e. 2<sup>ème</sup> catégorie de UBO pour les sociétés).

Le fait qu'un UBO soit identifié comme appartenant à la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ne porte pas préjudice à l'application du même test à toute autre personne susceptible de rentrer dans une des deux premières catégories.

<sup>2</sup> Directive 2013/34/UE, article 22, paragraphes 1 à 5, articles 5 à 9 du code des sociétés et 1:14 du Code des Sociétés et Associations.

La société ne pourra opter pour la 3<sup>ème</sup> catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié (voir exemple ci-dessous) ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées sont les UBO. L'enregistrement d'un UBO de la troisième catégorie est une exception que vous devez motiver.

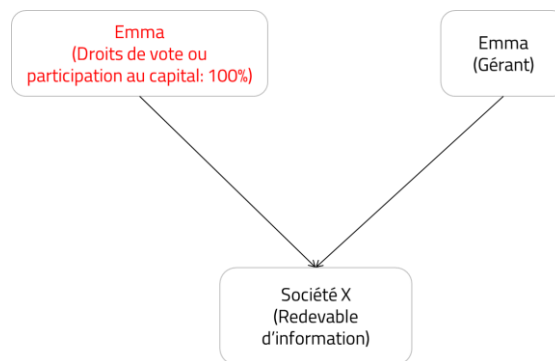
Si, au terme de son analyse, la société conclut qu'elle doit enregistrer ses dirigeants principaux comme UBO, elle devra s'assurer qu'elle dispose des preuves que les démarches nécessaires ont été accomplies pour identifier les UBO des deux premières catégories.

La société a également la possibilité d'indiquer dans le champ « Remarque » de la plateforme en ligne les raisons pour lesquelles cette catégorie est sélectionnée et fournir tout document additionnel utile. Nous attirons votre attention sur le fait que ce champ ne peut contenir que 255 caractères. Si ce nombre de caractères est dépassé, l'explication ne peut pas être sauvegardée par l'application. Les explications de plus de 255 caractères peuvent donc être ajoutées à l'enregistrement en tant que pièce jointe séparée.

#### Exemple :

Dans cet exemple, Emma est actionnaire à 100% du Redevable d'information et est également gérante.

Dans ce cas, elle devra s'enregistrer en tant que UBO de 1<sup>ère</sup> catégorie, à savoir comme détentrice d'un pourcentage de droits de vote ou de parts suffisant, et non comme dirigeante principale de la société X.



Lorsqu'une société belge est détenue par une entité juridique étrangère, l'identification de ses UBO pourra impliquer une recherche dans les registres UBO étrangers similaires. Si aucun registre UBO étranger similaire n'existe, ou si ce registre n'est pas accessible, une lettre recommandée peut être envoyée aux représentants légaux de cette entité étrangère demandant que soient communiquées les informations relatives à ses UBO. Si un refus est notifié au Redevable d'information concerné, les raisons de ce refus pourront être détaillées dans le champ " Remarques" et le Redevable d'information téléchargera la preuve de ce refus en guise de document probant.

## 2.1.2 DANS LE CAS DES A(I)SBL ET FONDATIONS

Dans le cas des a(i)sbl et fondations, les UBO sont :

1. Catégorie 1 : Les personnes qui sont membres du Conseil d'Administration ;
2. Catégorie 2 : Les personnes qui sont habilitées à la représenter ;
3. Catégorie 3 : Les personnes chargées de la gestion journalière ;
4. Catégorie 4 : Les fondateurs (uniquement pour les fondations) ;

5. Catégorie 5 : Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'a(i)sbl ou fondation a été constituée ou opère.

Dès que la ou les personnes physiques sont individuellement désignées dans les statuts de l'a(i)sbl/fondation, en tant que personne au profit desquelles l'a(i)sbl/fondation opère, ces personnes devront être enregistrées individuellement dans le Registre UBO. Il peut s'agir de la ou des personnes au profit desquelles l'a(i)sbl/fondation opère ou prévoit un soutien, un avantage, un secours, etc.

Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires effectifs, telles que décrites dans les statuts de l'a(i)sbl ou fondation, qui devront être enregistrées. Un exemple est une a(i)sbl qui a pour but le soutien des victimes de guerre (les bénéficiaires sont alors par exemple des victimes de guerre).

Un autre exemple en est une fondation qui s'occupe des personnes handicapées ou encore une école constituée sous forme d'asbl qui s'occupe d'élèves ou d'un hôpital qui s'occupe de patients ;

6. Catégorie 6 : Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur le Redevable d'information.

Les catégories de UBO des a(i)sbl et fondations listées ci-dessus sont cumulatives. Ces Redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories auxquelles ils appartiennent.

Les Redevables d'information qui sont des a(i)sbl ont le choix de reprendre et confirmer les informations existantes à la BCE concernant les trois premières catégories de UBO. Les autres catégories de UBO ne sont pas disponibles à la BCE et doivent donc, si applicable, être enregistrées manuellement par les Redevables d'information.

### 2.1.3 DANS LE CAS DES TRUSTS, FIDUCIES OU CONSTRUCTIONS JURIDIQUES SIMILAIRES

Dans le cas des trusts ou constructions juridiques similaires, les UBO sont :

1. Le(s) constituant(s) ;
2. Le(s) fiduciaire(s) ou trustee(s) ;
3. Le(s) protecteur(s) éventuel(s) ;
4. Les bénéficiaires ou, s'ils n'ont pas été désignés, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fiducie ou le trust a été constitué ou opère.

Si une ou plusieurs personnes physiques sont nommément désignées dans les statuts ou par le trustee ou l'organe de direction de la construction juridique similaire (par exemple dans une « lettre d'intention » chez un trust), ces personnes devront être enregistrées individuellement dans le registre UBO. Si aucune personne n'est nommément désignée, ce sera la ou les catégories générales de bénéficiaires telles que décrites dans les statuts qui devront être enregistrées ;

5. Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort du fait qu'elle en est le propriétaire direct ou indirect ou par d'autres moyens.

Les catégories d'UBO des trusts, fiducies ou constructions juridiques similaires listées ci-dessus sont cumulatives. Les Redevables d'information doivent donc indiquer toutes les personnes qui sont considérées comme UBO, ainsi que toutes les catégories auxquelles ils appartiennent.

Depuis le 11 octobre 2020, préalablement à l'enregistrement de leurs bénéficiaires effectifs, les trusts, fiducies et constructions juridiques similaires à une fiduciaire ou à un trust doivent s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (obligation en cours de développement).

## 2.1.4 CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL UBO

L'arrêté royal s'applique aux Redevables d'information qui sont :

- Des sociétés ;
- Des A(I)SBL et fondations ;
- Des trusts et fiducies ;
- Des constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies.

Les entités constituées en Belgique dont le siège a par la suite été transféré à l'étranger sont des Redevables d'information auxquels l'Arrêté royal continue de s'appliquer (art. 74, § 1er de la Loi), sauf si l'entité a été arrêtée par le greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Les entités constituées à l'étranger dont le siège a par la suite été transféré en Belgique sont également des Redevables d'information tenus d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs (articles 1:33 et 2:146 du Code des sociétés et des associations).

Les représentants légaux de ces entités sont tenus de transmettre au Registre UBO les informations relatives à leurs UBO. Ces informations sont listées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté royal. Ces informations doivent être confirmées annuellement (voir section 3.1.). En cas de modifications ou de changements, ces informations doivent être mises à jour dans le Registre UBO dans le mois.

Pour les trusts et fiduciaires, leurs bénéficiaires effectifs doivent être enregistrés dans le registre UBO lorsque :

1. Le trustee ou fiduciaire est établi, domicilié ou réside en Belgique ;
2. Le siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration du trustee ou du fiduciaire est situé en Belgique ;
3. Le trustee ou fiduciaire n'est pas établi, domicilié ou résidant dans un État membre ou son siège social, principal établissement, siège de direction ou d'administration n'est pas situé dans un État membre, mais, en tant que trustee ou fiduciaire, il établit une relation d'affaire ou acquiert un bien immobilier en Belgique au nom du trust.

Les Redevables d'information qui sont des sociétés cotées sur un marché réglementé et qui sont soumises à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumises à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété sont totalement dispensées de s'enregistrer dans le registre UBO (sauf celles cotées sur Euronext Growth et Euronext Access, qui ne sont pas dispensées de l'enregistrement UBO).

Quant aux filiales détenues directement ou indirectement à 100% par une société cotée sur un marché réglementé et qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union ou soumises



à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété, elles sont dispensées de cette obligation d'identification des bénéficiaires effectifs finaux, mais doivent tout de même enregistrer leur structure de propriété en incluant toutes les entités intermédiaires, en ce compris la société cotée.

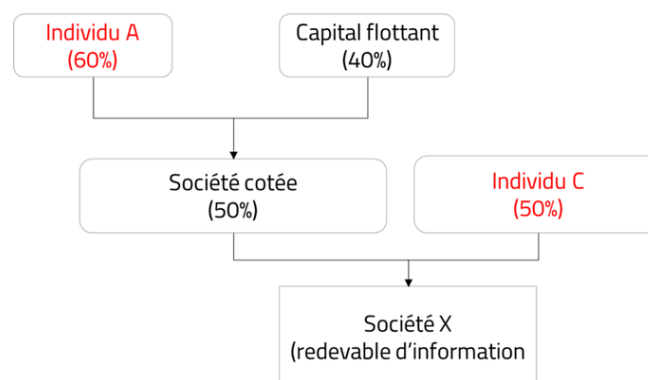
Les marchés réglementés considérés comme soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union sont ceux repris dans les actes d'implémentation de la Commission européenne et listés dans le document disponible en [clicquant ici](#). En l'occurrence, il s'agit de certains marchés [d'Australie](#), de [Hong-Kong](#) ainsi que des [Etats-Unis](#). En attendant les précisions de la Commission européenne sur l'équivalence du Royaume-Uni, la dispense d'enregistrement des UBO continue de s'appliquer aux filiales de sociétés cotées au Royaume-Uni.

Prenons l'exemple d'une société X (redevable d'information) qui est détenue à 50% par une société cotée et à 50% par une personne physique. Dans ce cas, la société X devra appliquer le test en cascade décrit à la section 2.1.1. Elle déclarera donc (i) les personnes disposant directement ou indirectement d'un contrôle par la possession de droits de vote ou de parts suffisants, (ii) les personnes qui la contrôlent par d'autres moyens ou (iii) le ou les dirigeants principaux si aucune des personnes visées aux points (i) et (ii) n'est identifiée.

Dans l'exemple ci-dessous, l'enregistrement devra être effectué comme ceci :

- L'individu A sera enregistré comme UBO de la société X puisqu'il dispose de plus de 50% d'une société qui détient plus de 25% du redevable d'information. Par ailleurs il détient également 30% (pondéré) de la Société X. La société cotée sera enregistrée comme entité intermédiaire ;
- Les individus disposant de parts du capital flottant ne leur permettant pas disposer d'un contrôle sur la société cotée ne devront pas être enregistrés comme UBO sauf s'ils contrôlent la société par d'autres moyens que par la possession de droits de vote ou parts ;
- L'individu C sera enregistré puisqu'il détient directement 50% de la société X.

Exemple :



Certaines entités juridiques *sui generis* qui ne sont ni des sociétés, a(i)sbl/fondations, trusts ou constructions juridiques similaires ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation. Ces entités ne doivent donc pas identifier/enregistrer leurs UBO. Voici quelques exemples d'entité juridique *sui generis* (liste non exhaustive) :

- Organismes de financement de pensions (OFP) ;

- Régie communale autonome ;
- Fabrique d’Eglise ;
- Association de projet ;
- Fonds spéciaux ;
- Etc.

Cependant, il est possible que cette entité qui n’est pas soumise à l’obligation d’enregistrement UBO ait tout de même des bénéficiaires effectifs enregistrés dans le registre UBO, et ce en raison du fait qu’elle peut exercer un contrôle sur une entité soumise à l’obligation d’enregistrement UBO.

## 2.2 QUELLES INFORMATIONS SUR MES UBO DOIS-JE COMMUNIQUER ?

La liste des informations à fournir sur un UBO sont listées aux articles 3 et 4 de l’Arrêté royal. Tous les Redevables d’information doivent, pour chacun de leurs UBO, fournir les informations suivantes :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance (jour, mois et année) ;
- Nationalité(s) ;
- Adresse complète de résidence ;
- Date à laquelle il est devenu UBO3 ;
- Numéro d’identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, tout identifiant similaire donné par l’État dont il est ressortissant ;  
Pour les ressortissants européens ne disposant pas d’un numéro national bis belge, le numéro d’identification unique à utiliser pour l’encodage est celui repris dans la liste consolidée établie par la Commission européenne (accessible en cliquant [ici](#)). Pour les ressortissants étrangers non européens, le numéro d’identification unique sera celui du pays dont il est ressortissant et, s’il n’en existe pas, le numéro de passeport ;
- La ou les catégorie(s) de UBO dont il relève ;
- S’il s’agit d’un UBO isolé ou « groupé ».

Des informations complémentaires sont demandées pour les UBO des sociétés, à savoir :

- L’étendue de l’intérêt effectif détenu dans le Redevable d’information, à savoir notamment :
  - o Dans le cas d’un UBO direct et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, le pourcentage des parts ou des droits de vote qu’il détient dans le Redevable d’information ;
  - o Dans le cas d’un UBO indirect et lorsque le contrôle résulte de la propriété de parts ou de droits de vote, l’ensemble des entités intermédiaires ainsi que les pourcentages de parts ou de droits de vote pondérés qu’il détient dans le Redevable d’information (e.g. ce calcul est effectué automatiquement par l’application en ligne sur base des droits de vote ou parts enregistrés à chaque niveau de la structure de propriété).

Si le UBO ne dispose pas de numéro de registre national ou de numéro de registre national BIS, ces informations doivent être enregistrées manuellement dans le Registre UBO.

## 2.3 QUELLES INFORMATIONS SONT VISIBLES POUR LE GRAND PUBLIC ?

Désormais, les personnes physiques ou morales qui souhaitent consulter les bénéficiaires effectifs d'une entité doivent démontrer un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Si leur demande est acceptée, ils peuvent consulter les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs :

- Nom, mois et année de naissance
- Nationalité et pays de résidence
- Catégorie de bénéficiaire effectif à laquelle il appartient
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- S'il s'agit d'un UBO isolé ou d'un groupe de bénéficiaire effectifs.

## 2.4 QU'EST-CE QU'UN UBO ISOLÉ OU GROUPÉ ?

Un UBO est « isolé » lorsqu'il remplit seul les conditions de la définition de bénéficiaire effectif.

Un UBO est considéré comme « groupé » lorsqu'il collabore, *de jure* ou *de facto*, avec d'autres personnes pour exercer de concert un contrôle sur le Redevable d'information. Toutes les personnes concernées par cette action de concert doivent être enregistrées dans le Registre UBO en tant que « groupe ». Dans la pratique, vous devez d'abord enregistrer individuellement les UBO, puis créer un groupe en sélectionnant ces UBO.

Dans le cas des sociétés, sont considérées comme agissant de concert :

- Les personnes physiques qui coopèrent, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée<sup>3</sup> ;
- Les personnes physiques qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, de sorte que les décisions concernant l'orientation de la politique ne puissent être prises sans leur consentement mutuel.

## 2.5 DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

### 2.5.1 QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN UBO DIRECT ET UN UBO INDIRECT ?

Un UBO « direct » est une personne physique qui possède ou contrôle le Redevable d'information sans passer par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres entités ou constructions juridiques (e.g. trust).

Un UBO est identifié comme « indirect » lorsqu'il possède ou contrôle le Redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ou constructions juridiques.

<sup>3</sup> Dans le cas des actionnaires avec un droit préférentiel de souscription, les conditions pour être en présence d'un UBO groupé devront être vérifiées au moment de l'exercice du droit préférentiel de souscription.

## 2.5.2 COMMENT IDENTIFIER UN BENEFICIAIRE EFFECTIF INDIRECT DE 1ERE CATEGORIE ?

Cette rubrique décrit les méthodes d'identification des bénéficiaires effectifs qui possèdent ou contrôlent indirectement un pourcentage suffisant de parts ou de droits de vote d'une société.

En présence d'un bénéficiaire effectif indirect, les organes d'administration devront examiner chaque niveau de la chaîne de propriété pour veiller à ce que le pourcentage de parts et de droits de vote soit enregistré à chaque niveau de la structure de contrôle, et à ce qu'*in fine* tous les UBO de 1<sup>ère</sup> catégorie soient identifiés.

Toutefois, il est à noter que l'organigramme<sup>4</sup> est inversé dans le registre UBO, c'est-à-dire que la société mère apparaît en bas de la structure de propriété.

Il est conseillé aux Redevables d'information de mettre en place les procédures internes requises afin d'être informés automatiquement de tout changement affectant une entité intermédiaire ou « mère » qui a un impact sur ses UBO.

Un contrôle indirect peut être établi de deux manières, à savoir :

- Soit par la possession ou le contrôle par une personne physique, par l'intermédiaire d'autres entités ou constructions juridiques, de plus de 25% pondérés des droits de vote ou parts. Le calcul du pourcentage des droits de vote ou parts se fait en multipliant lesdits pourcentages à chaque niveau de propriété (voir exemple 1 ci-dessous) ;
- Soit par le contrôle de plus de 50% des droits de vote ou parts d'une société intermédiaire possédant ou contrôlant plus de 25% des droits de vote ou parts de la société<sup>5</sup> (voir exemples 2 et 3 ci-dessous).

La société doit ici identifier les situations dans lesquelles une personne physique ou plusieurs personnes physiques contrôlent directement ou indirectement une société (i.e. >50% des droits de vote et/ou parts) qui elle-même contrôle ou possède plus de 25% des droits de vote ou de parts du Redevable d'information concerné.

La participation majoritaire peut être directe, mais il peut également s'agir d'une chaîne de propriété verticale (i.e. lorsqu'une personne physique détient une participation majoritaire dans la société qui possède plus de 25% par le biais de détentions majoritaires dans d'autres personnes morales intermédiaires) ou d'une chaîne de propriété horizontale (e.g. lorsqu'une personne physique exerce un contrôle sur différentes sociétés qui détiennent ensemble plus de 25% du Redevable d'information).

Le seuil de 25% dont il est question ici est un seuil indicatif, il s'agit d'un seuil suffisant au-delà duquel une personne physique doit être identifiée comme UBO<sup>6</sup>.

Dans certaines structures de contrôle ou dans certaines situations, un pourcentage inférieur de droits de vote ou de parts inférieur peut, *de facto* ou *de jure*, impliquer un contrôle sur une société. Prenons par exemple un individu A qui détient 15% d'une société mais qui aux deux dernières assemblées générales a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées. Dans ce cas, et

<sup>4</sup> L'organigramme est disponible dans l'application en ligne du Registre UBO.

<sup>5</sup> Art. 4, 27°, a), i), §1 et §2 de la loi du 18 septembre 2017. Il peut s'agir d'une ou de plusieurs entités intermédiaires détenant ou possédant ensemble plus de 25% des droits de vote ou parts.

<sup>6</sup> Art. 4, 27°, a), i) loi du 18 septembre 2017 *in fine*, voir exemple 3.

en vertu de l'article 1:14 du Code des sociétés et associations, cette personne sera présumée exercer un contrôle sur la société et devra en conséquence être enregistrée comme UBO de celle-ci.

Il appartient aux Redevables d'information de vérifier l'existence de telles situations et, si nécessaire, d'inscrire comme UBO les personnes physiques possédant directement ou indirectement un pourcentage inférieur ou égal à 25%.

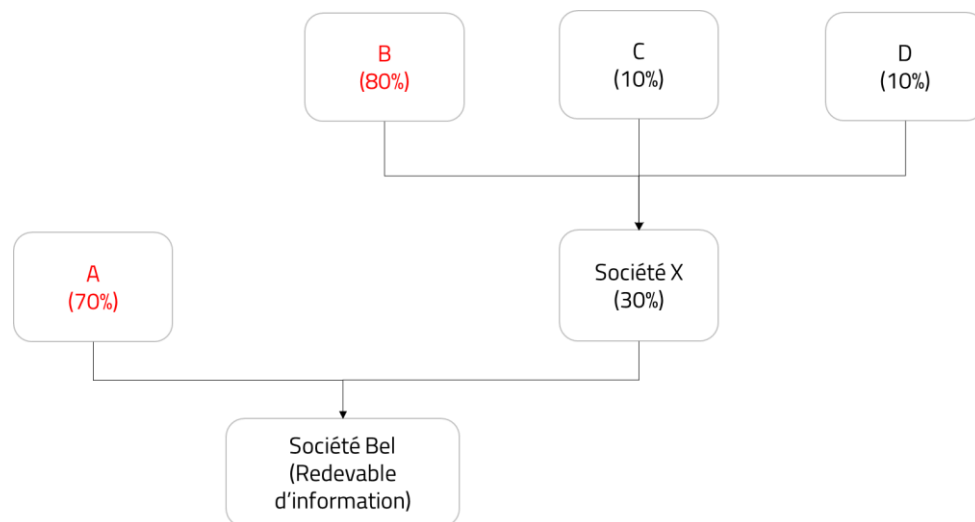
Les exemples suivants illustrent l'application de ces deux méthodes d'identification des UBO d'une société :

#### Exemple 1 :

Dans le schéma ci-dessous, la société Bel est détenue à 30% par la Société X et à 70% par l'individu A. Par conséquent, l'individu A détient une participation directe de plus de 25% (i.e. 70%) et est un UBO direct de la société Bel.

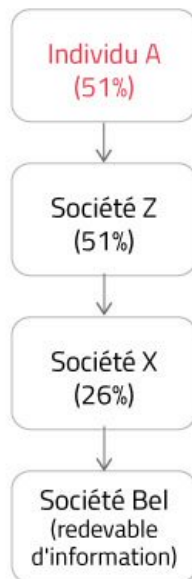
L'individu B détient 80% des parts ou droits de vote de la société X et donc une participation indirecte pondérée dans la société Bel de 24% (soit  $80\% \times 30\% = 24\%$ ). Cela signifie que l'individu B n'a pas de participation pondérée dans la société Bel de plus de 25%. Il détient néanmoins une participation majoritaire (i.e. 80%) dans une entité (i.e. la société X) qui détient plus de 25% des parts ou des droits de vote de la société Bel. Par conséquent, B est un UBO indirect de la Société Bel.

Les individus C et D détiennent chacun 10% des parts ou droits de vote de la société X, de sorte que chacun détient une participation indirecte dans la société Bel à hauteur de 3% (soit  $10\% \times 30\% = 3\%$ ). Ne disposant pas d'une participation pondérée dans la société Bel de plus de 25%, ni une participation majoritaire dans une entité intermédiaire détenant plus de 25% des parts ou des droits de vote de la société Bel, C et D ne sont pas considérés comme UBO de la société Bel.



#### Exemple 2 :

Dans le schéma ci-dessous, l'individu A doit être enregistré comme UBO de la société Bel étant donné qu'il détient plus de 50% de la société Z qui elle-même détient plus de 50% de la société X qui détient plus de 25% de la société Bel.

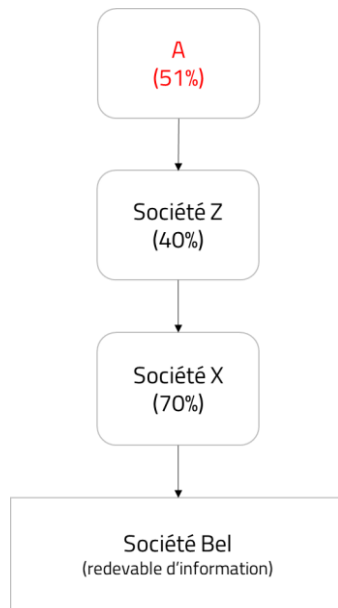


### Exemple 3 :

Ceci est un exemple dans lequel l'individu A doit également être identifié et enregistré comme UBO.

Une combinaison des deux méthodes décrites ci-dessus doit ici être utilisée. En effet, la société Z détient moins de 50% de la société X. Elle dispose néanmoins d'une participation indirecte supérieure à 25% dans la société Bel (à savoir  $40\% \times 70\% = 28\%$ ).

Le seuil de 25% est donc atteint ici via la société Z qui est contrôlée par l'individu A (> 50%).



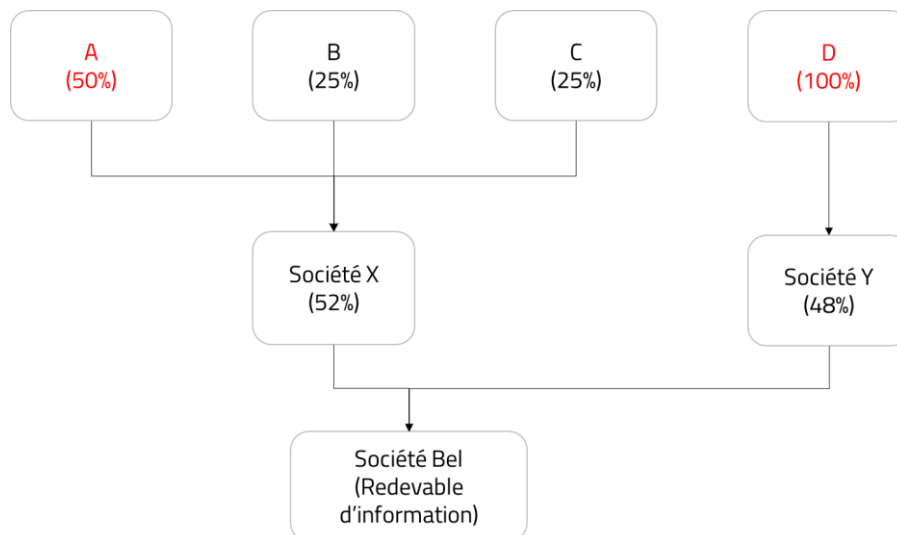
#### Exemple 4 :

Dans la structure de propriété ci-dessous, la société Bel est une société dans laquelle 52% des droits de vote ou parts sont détenus par la société X et 48% par la société Y.

L'individu A détient 50% des parts de la société X et 26% en pourcentage pondéré de la société Bel (i.e.  $50\% \times 52\% = 26\%$ ). Cela signifie que l'individu A détient une participation pondérée dans les droits de vote ou parts de la société Bel de plus de 25%. En conséquence, l'individu A est un bénéficiaire effectif de la société Bel.

Les individus B et C détiennent chacun 25% des parts ou droits de vote de la Société X et une participation indirecte pondérée dans les parts ou droits de vote de la société Bel de 13% (soit  $25\% \times 52\% = 13\%$ ). Comme ils détiennent une participation pondérée de moins de 25%, et qu'ils ne détiennent pas une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% de la société Bel et supposant qu'ils n'ont pas conclu de pacte d'actionnaire, ils ne sont pas UBO de la société Bel.

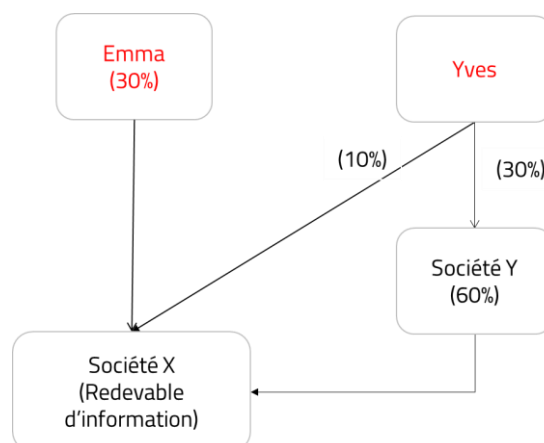
L'individu D possède 100% des parts ou droits de vote de la société Y. L'individu D détient donc indirectement 48% des parts ou droits de vote pondérés de la société Bel (soit  $100\% \times 48\% = 48\%$ ). L'individu D détient donc à la fois une participation majoritaire dans une entité qui détient plus de 25% des parts ou droits de vote de la société Bel et une participation pondérée des parts ou droits de vote dans la société Bel de plus de 25%. Par conséquent, l'individu D est UBO de la société Bel.



Exemple 5 :

Dans cet exemple, Emma et Yves devront être identifiés et enregistrés comme UBO de la société X.

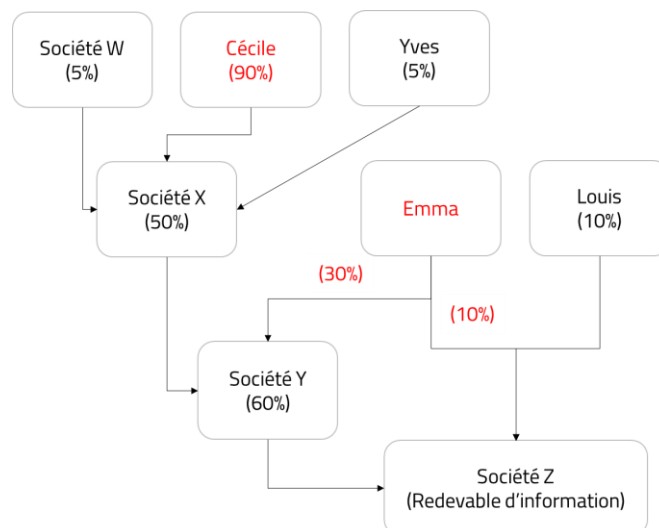
Emma possède en effet directement plus de 30% des droits de vote ou parts de la société X. Yves, quant à lui, possède directement 10% des droits de vote ou parts dans la société X et indirectement 18% (i.e.  $30\% \times 60\% = 18\%$ ). Il possède donc 28% de la société X.



Exemple 6 :

Dans l'exemple ci-dessous, Cécile et Emma doivent être enregistrées comme UBO. Cécile a un contrôle indirect de 27% et Emma un contrôle direct de 10% et un contrôle indirect de 18% (i.e.  $30\% \times 60\% = 18\%$ ), donc de 28% en total.





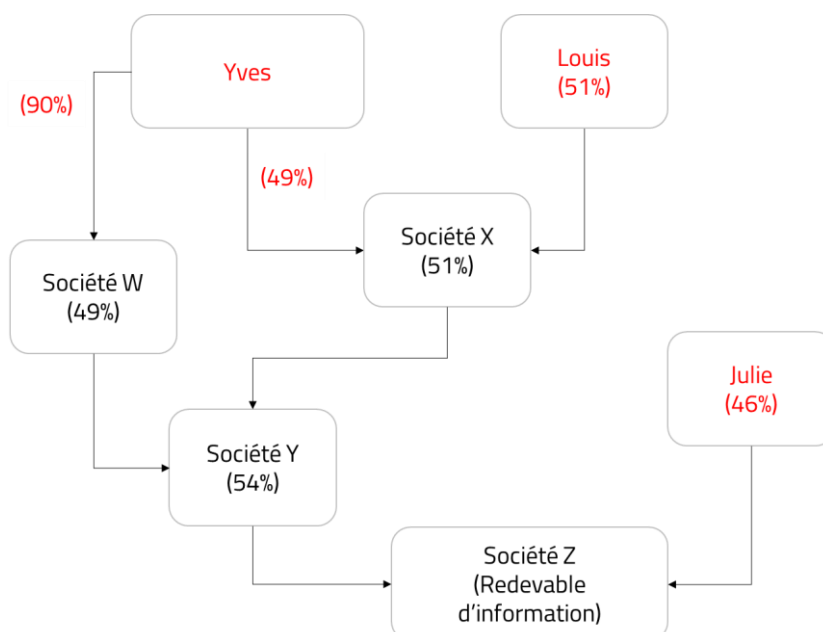
### Exemple 7 :

Dans cet exemple Yves, Louis et Julie devront être identifiés et enregistrés comme UBO de la société Z.

Yves détient un contrôle indirect de 13% (via les sociétés X et Y) et 24% (via les sociétés W et Y) soit une participation totale 37% dans la société Z. De plus, Yves a le contrôle (> 50%) d'une société (W) qui a une participation pondérée de plus de 25% (i.e.  $49\% \times 54\% = 26.46\%$ ).

Louis détient une participation de 51% dans la société X, qui elle-même détient 51% de la société Y, qui détient ensuite 54% de la société Z.

Julie, quant à elle, détient 46% de la société Z (> 25%).

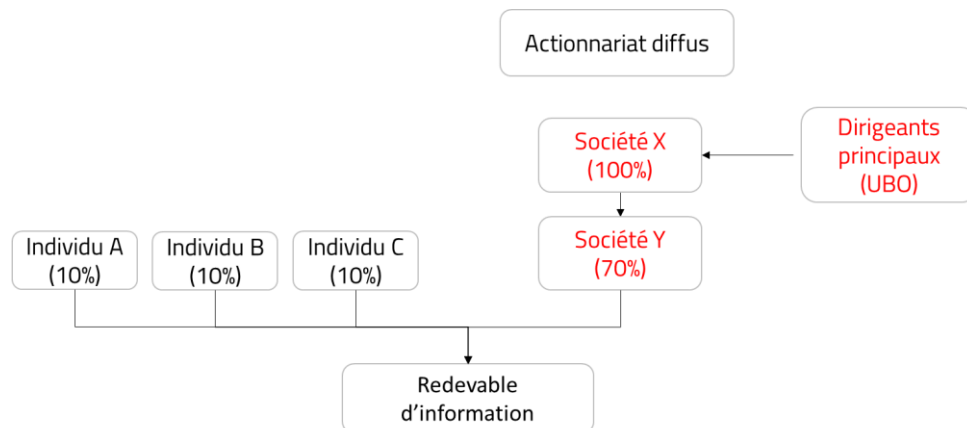


### Exemple 8 :

L'exemple ci-dessous illustre la situation dans laquelle une société est détenue ou contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés pour lesquelles aucun UBO de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ne peut être identifié (e.g. des

sociétés détenues par certains fonds ou des filiales de sociétés cotées). Dans ce cas, il faut identifier comme UBO du Redevable d'information les dirigeants principaux des sociétés intermédiaires qui détiennent ou contrôlent un pourcentage de parts ou de droits de vote suffisants dans le Redevable d'information selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Dans cet exemple, ce seront donc les dirigeants principaux de la société X qui devront être enregistrés comme UBO du Redevable d'information. En pratique, dans l'application en ligne, le Redevable d'information doit enregistrer la société Y et la société X comme entités intermédiaires pour ensuite enregistrer les dirigeants principaux de la société X en catégorie 3.



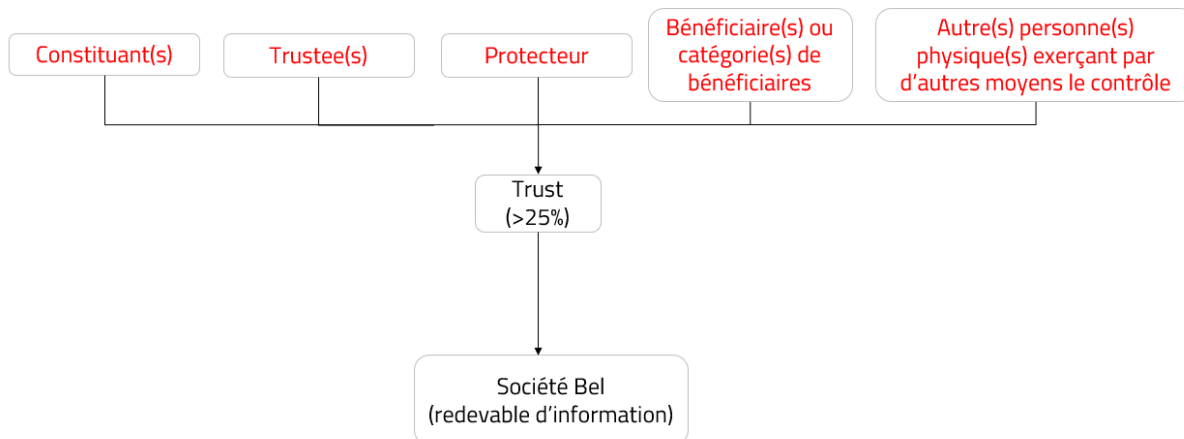
### 2.5.3 IDENTIFIER LES UBO LORSQU'UNE ENTITE INTERMEDIAIRE EST UNE A(I)SBL, UNE FONDATION, UN TRUST, UNE FIDUCIE OU UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE SIMILAIRE A UN TRUST

Une a(i)sbl, une fondation, un trust, une fiducie ou une autre construction juridique similaire à un trust peut (i) posséder ou contrôler une société par la possession ou le contrôle d'un pourcentage de droits de vote ou parts suffisant (voir Section 2.5.2 ci-dessus quant à la méthode de calcul de ce seuil), (ii) par d'autres moyens ou (iii) être dirigeant principal de celle-ci.

Dans ce cas, comme indiqué dans l'exemple ci-dessous, l'ensemble des personnes physiques identifiées comme UBO de l'entité intermédiaire devront être enregistrées comme UBO de la société Bel.

#### Exemple :

Dans l'exemple ci-dessous, chacune des cinq catégories d'UBO du trust sera enregistrée en tant qu'UBO de la société Bel, pour autant que le trust ou la construction juridique similaire dispose d'un pourcentage suffisant dans la société Bel, d'un contrôle par d'autres moyens ou le cas échéant si le trust ou la construction juridique similaire est désigné comme dirigeant principal.



## 2.5.4 EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire sera enregistré comme UBO s'il possède un pourcentage suffisant des parts de la société (i.e. cf. supra quant à la question du calcul du pourcentage).

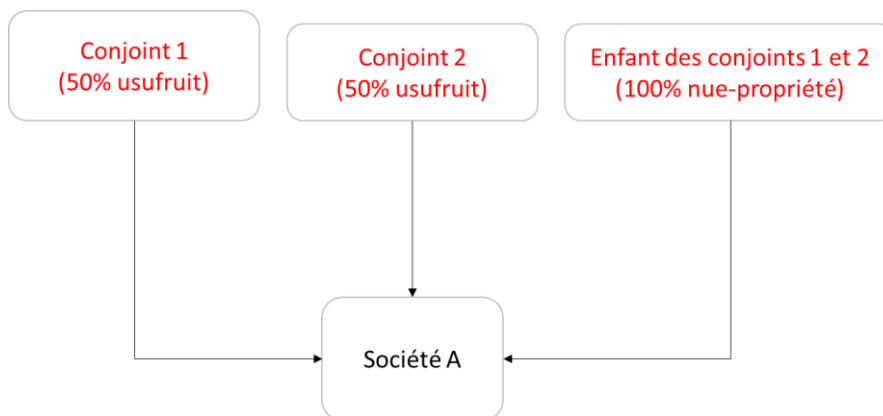
L'usufruitier sera enregistré comme UBO s'il possède ou est titulaire d'un pourcentage suffisant des droits de vote attachés aux titres représentatifs du capital (cf. supra quant à la question du calcul de ce pourcentage).

En pratique, dans la plateforme en ligne, le nu-proprétaire sera enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage suffisant de parts). Veuillez dans ce cas à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est nu-proprétaire des titres. L'usufruitier sera quant à lui enregistré sous la première catégorie de UBO (i.e. possession d'un pourcentage suffisant de droits de vote). Veuillez également à indiquer dans le champ « Remarque » que la personne concernée est usufruitière des titres détenus par le UBO nu-proprétaire. Nous attirons votre attention sur le fait que le champ « Remarques » est limité à 255 caractères. Si ce nombre de caractères est dépassé, l'explication ne peut pas être sauvegardée par l'application. Les explications de plus de 255 caractères peuvent donc être ajoutées à l'enregistrement en tant que pièce jointe séparée.

Dans l'application en ligne, les pourcentages de l'usufruitier sont enregistrés dans la colonne « Droits de vote » et les parts du nu-proprétaire dans la colonne « Parts de capital ».

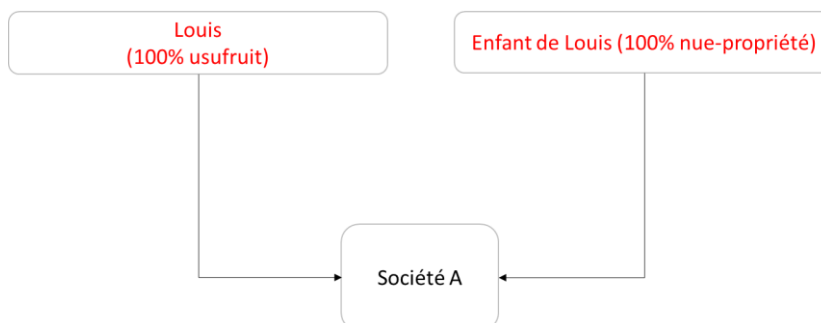
### Exemple 1 :

Dans cet exemple, tant les conjoints 1 et 2, disposant de l'usufruit de 50% de la société A, que leur enfant, disposant en nue-proprété de 100% de la société A devront être identifiés et enregistrés comme UBO.



### Exemple 2 :

Dans cet exemple, tant Louis que son enfant devront être identifiés et enregistrés comme UBO du fait qu'ils disposent respectivement de 100% de la société A, tantôt en usufruit, tantôt en nue-propriété.



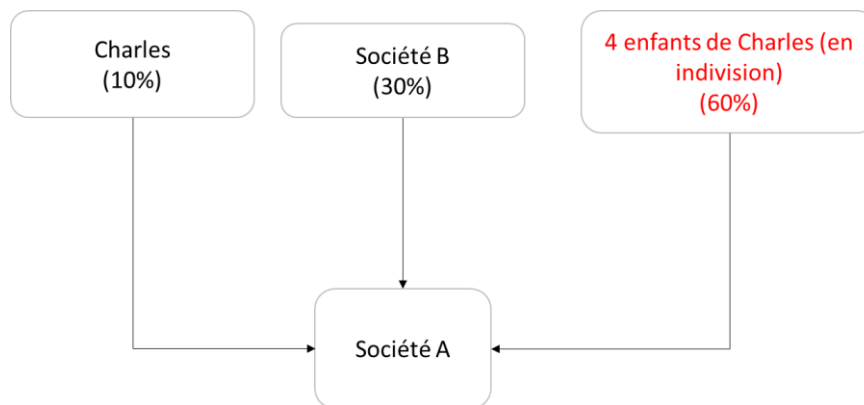
## 2.5.5 EN CAS D'INDIVISION

En cas d'indivision donnant lieu à un contrôle conjoint tous les indivisaires seront enregistrés comme UBO (i.e. s'ils disposent ensemble d'un pourcentage suffisant de parts ou droits de vote dans le Redevable d'information). Lors de l'enregistrement de ces UBO vous avez la possibilité de créer un « Groupe » en indiquant dans son intitulé qu'il s'agit d'une indivision. Toute information utile peut également être ajoutée en pièce jointe ou dans le champ « Remarque »<sup>7</sup>.

### Exemple :

Dans cet exemple, les 4 enfants de Charles disposent en indivision de 60% de la société A. Ils devront à ce titre être identifiés et enregistrés comme UBO groupé de la société A.

<sup>7</sup> La création de ce groupe peut également être réalisée après l'enregistrement de toutes les personnes, en cliquant sur l'onglet « Groupe ».



## 2.5.6 REGIME MATRIMONIAL ET ARTICLE 2.3.19, §1, 5° DU CODE CIVIL

Lorsque l'article 2.3.19, §1, 5° du Code civil s'applique, la personne visée à cet article est considérée comme UBO pour autant que les autres conditions requises soient remplies (e.g. pourcentage suffisant, contrôle par d'autres moyens). Si, dans les faits, l'autre conjoint exerce également un contrôle sur le Redevable d'information, il conviendra de l'enregistrer comme UBO.

Lorsque l'article 2.3.19, §1, 5° du Code civil ne trouve pas à s'appliquer, le Redevable d'information doit analyser, dans les faits, qui exerce un contrôle sur le Redevable d'information, notamment sur base des inscriptions dans le registre des parts, de l'exercice effectif des droits de vote, etc. Le ou les conjoints identifiés à l'issue de cette analyse seront repris comme UBO.

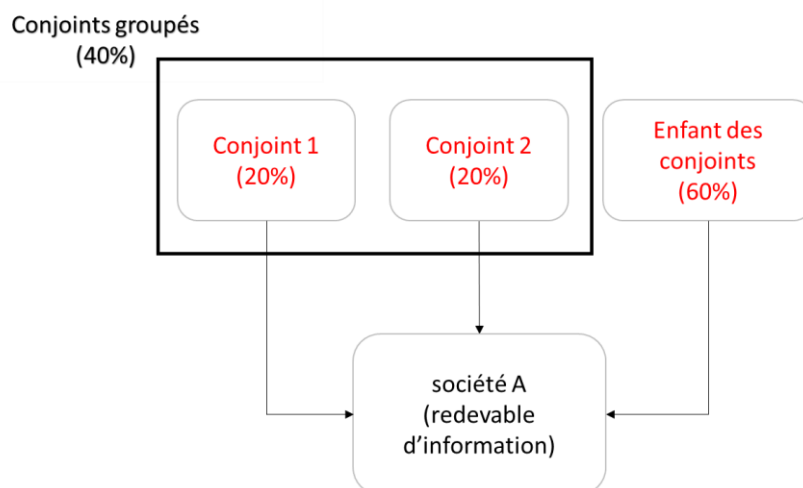
Ainsi, lorsque deux conjoints exercent conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information (e.g. ils sont tous les deux inscrits dans le registre des parts, exercent de commun accord les droits associés à leurs parts respectives), il convient de répartir les parts ou droits de vote en parts égales et de les enregistrer comme « Groupe », de la même manière que dans le cas d'une indivision (voir section 2.5.5).

Si les conjoints n'exercent pas conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information, alors les droits de vote ou parts seront comptabilisés et enregistrés séparément dans l'application.

### Exemple 1 :

Les deux conjoints 1 et 2, mariés sous le régime de séparation des biens, exercent dans les faits, en application d'un pacte d'actionnaire, un contrôle sur le Redevable d'information par la possession ou le contrôle conjoint de plus de 25% des parts ou droits de vote. Ils détiennent conjointement 40% des actions et doivent donc être inscrits comme UBO « Groupé ». Lors de l'encodage dans l'application en ligne, les parts contrôlées/possédées conjointement seront divisées en parts égales entre les deux conjoints (ici 20% chacun pour un total de 40%) et un groupe devra être créé.

Leur enfant détient 60% des droits de vote ou parts et devra donc également être enregistré comme UBO.

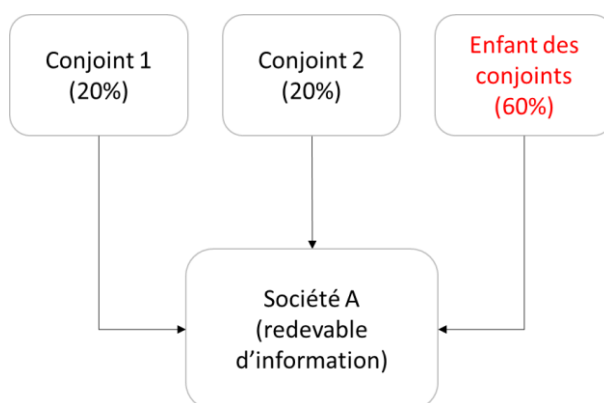


### Exemple 2 :

Dans cet exemple, les conjoints 1 et 2 sont mariés sous le régime légal de communauté et inscrits dans le registre des parts en leur nom propre.

Les conjoints n'exercent pas conjointement dans les faits un contrôle sur le Redevable d'information. Ils ne seront pas considérés comme UBO de 1<sup>ère</sup> catégorie puisqu'ils ne dépassent pas individuellement le seuil de 25%. Il faudra néanmoins vérifier s'ils exercent un contrôle par d'autres moyens par le biais de la catégorie 2, par exemple : gestion pour le compte d'un enfant mineur, incapable, etc.

Leur enfant possède 60% des parts du Redevable d'information et sera enregistré comme UBO.

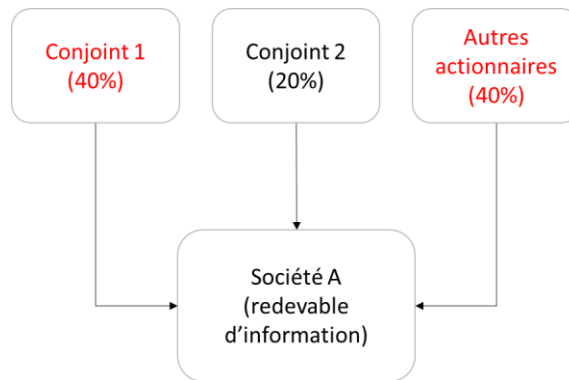


### Exemple 3 :

Dans cet exemple, les conjoints 1 et 2, mariés sous le régime légal de communauté et inscrits dans le registre des parts en leur nom propre, disposent respectivement de 40% et 20% des droits de votes ou parts de la Société A. Les deux époux n'ont pas conclu de pacte relatif à l'exercice des droits de vote.

Le conjoint 1 doit être enregistré comme UBO étant donné qu'il dépasse le seuil de 25% des droits de vote ou parts du Redevable d'information.

Le conjoint 2 ne doit pas être enregistré comme UBO si, dans les faits, il n'exerce aucun contrôle sur la Société A (ni individuellement, ni conjointement).



## 2.5.7 EN CAS DE CONTROLE PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC

Si votre société est détenue à plus de 25% par une personne morale de droit public (e.g. État, Région, communauté, commune, etc.), vous devez appliquer le test en cascade tel que décrit à la section 2.1.1.

Prenons l'exemple d'une société X dont plus de 25% des actions sont détenues par la Région X. Vous devez donc dans un premier temps enregistrer la Région X comme entité intermédiaire. Ensuite, si vous constatez que la ou les personnes physiques qui exercent les droits associés à ces actions agissent de manière indépendante, vous devrez les enregistrer comme UBO de seconde catégorie (i.e. contrôle par d'autres moyens). En revanche, si la ou les personnes physiques agissent sur instruction d'une ou plusieurs autres personnes (e.g. ministre, bourgmestre, collègue, commission, comité, etc.), il conviendra d'enregistrer comme UBO de seconde catégorie la personne physique qui donne les instructions.

Si la personne qui exerce les droits associés aux actions prend instruction de plusieurs personnes agissant conjointement, ces dernières devront être reprises comme UBO « Groupé » de catégorie 2.

Lors de l'enregistrement de ces bénéficiaires effectifs dans le Registre UBO, vous pouvez fournir plus d'explications sur le choix de la personne et de la catégorie. Un document probant doit également être joint lors de l'enregistrement du ou des UBO.

## 2.5.8 LE OU LES DIRIGEANTS PRINCIPAUX

La notion de « dirigeants principaux » doit être comprise comme visant la ou les personnes employées par la société qui exercent, dans la pratique, l'influence la plus déterminante sur la gestion de la société. Il pourra s'agir par exemple du Chief executive officer, du président du comité de direction, du président-directeur général, ou en son absence l'administrateur, le gérant, le délégué à la gestion journalière, un membre du conseil de direction...

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles, aucun UBO possédant ou contrôlant le Redevable d'information n'est identifié sur pied de l'article 4, 27°, a), i) et ii) de la Loi du 18 septembre 2017, les Redevables d'information devront enregistrer la ou les personnes occupant la position de dirigeant principal. Il s'agit donc d'une catégorie exceptionnelle et de dernier recours dont le choix ne pourra être justifié que dans un nombre de cas limité.

Le Redevable d'information ne pourra opter pour cette 3<sup>ème</sup> catégorie que si aucun UBO appartenant à une des deux premières catégories ne peut être identifié ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées sont les UBO. Par ailleurs, si une société est détenue ou contrôlée par une ou plusieurs autres entités intermédiaires pour lesquelles aucun UBO de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ne peut être identifié, il faut identifier comme UBO du Redevable d'information les dirigeants principaux de la société mère qui détient ou contrôle un pourcentage de parts ou de droits de vote suffisants dans le Redevable d'information (voir exemple 8 ci-dessus).

Si, au terme de son analyse, la société conclut qu'elle doit enregistrer les dirigeants principaux comme UBO, elle devra s'assurer qu'elle dispose des preuves que les démarches nécessaires ont été accomplies pour identifier les UBO des deux premières catégories ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu identifier des UBO de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est conseillé à la société d'indiquer dans le champ « Remarque » de la plateforme en ligne les raisons pour lesquelles cette catégorie est sélectionnée et de télécharger tout document additionnel utile.

## 2.6 DANS LE CADRE D'UNE A(I)SBL OU FONDATION

### 2.6.1 QUELLES SONT LES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES EFFECTIFS POUR LESQUELLES IL FAUT REMPLIR LE REGISTRE UBO ?

Pour ce qui est des a(i)sbl et des fondations, les catégories 1 à 6 de UBO sont :

1. Les personnes qui sont membres du conseil d'administration ;
2. Les personnes qui sont habilitées à les représenter ;
3. Les personnes chargées de leur gestion journalière ;
4. Les fondateurs (pour les fondations) ;
5. Les personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles elles ont été constituées ou opèrent ;
6. Toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle sur elles.

Les informations relatives aux personnes physiques rentrant dans chacune de ces catégories seront reprises dans le Registre UBO s'agissant de catégories cumulatives (i.e. il se peut qu'une personne soit reprise plusieurs fois, par exemple comme administrateur et délégué à la gestion journalière).

### 2.6.2 CATEGORIES 1 A 4

Les catégories 1 à 4 font déjà l'objet d'un enregistrement à la BCE sur la base de la législation existante.

Afin de faciliter le travail d'enregistrement des UBO pour les a(i)sbl, le module d'encodage de la plateforme en ligne UBO affiche les données des titulaires de fonction reprises à la BCE. Afin de garantir que les données reprises dans le registre UBO sont bien à jour, il est requis que les a(i)sbl valident l'information extraite de la BCE.

Toute éventuelle inexactitude dans la liste des titulaires de fonction extraite de la BCE résulte d'un enregistrement incorrect ou non mis à jour auprès de la BCE. Il convient dans ce cas de corriger cette



information directement à la BCE puisqu'il s'agit de la source authentique de cette information, via l'adresse [kbo-bce-functions@economie.fgov.be](mailto:kbo-bce-functions@economie.fgov.be)

Pour ne pas devoir attendre le délai de mise à jour des informations à la BCE, l'a(i)sbl pourra encoder les informations correctes directement. Il est renvoyé au manuel d'utilisation pour représentant légal d'a(i)sbl pour plus de détails sur la façon dont cette validation/enregistrement se fait en pratique.

Ce module d'aide à l'encodage des trois premières catégories de UBO est opérationnel, aussi bien pour les a(i)sbl composées de personnes physiques que pour les a(i)sbl composées d'autres personnes morales. Les a(i)sbl composées de personnes morales verront donc apparaître dans le Registre UBO leurs membres personnes morales renseignés à la BCE. Le manuel d'utilisation a été modifié pour tenir compte de cette adaptation.

Important : dans la mesure où l'exactitude des informations pré-enregistrées dans le Registre UBO dépend de l'exactitude des informations communiquées à la BCE, il est primordial que les a(i)sbl/fondations remplissent les formulaires mis à disposition par le SPF Justice tant pour les actes constitutifs que pour les actes modificatifs des statuts avec la plus grande rigueur. Vu que ces formulaires comportent des champs libres, une a(i)sbl n'est pas à l'abri d'une erreur quelconque. Cette erreur quelconque sera reprise à la BCE, ce qui aura pour conséquence de rendre le préenregistrement des données de la BCE dans le Registre UBO, et donc le souci de simplicité administrative que ce préenregistrement traduit, inopérant.

### 2.6.3 CATEGORIES 5 ET 6

Les personnes physiques visées par les catégories 5 et 6 ne font pas l'objet d'un encodage à la BCE et doivent donc être encodées manuellement.

### 2.6.4 QUE VISE LA CATEGORIE 5 : PERSONNES PHYSIQUES OU CATEGORIE DE PERSONNES PHYSIQUES DANS L'INTERET PRINCIPAL DESQUELLES L'A(I)SBL OU LA FONDATION A ETE CONSTITUEE OU OPERE ?

Cette catégorie peut porter sur des publics-cibles généraux tels qu'identifiés dans les statuts (e.g. les élèves d'une école, les patients d'un hôpital) et elle n'implique pas pour l'a(i)sbl/fondation de renseigner toutes les personnes physiques individuellement lorsque celles-ci ne sont pas nommément désignées dans les statuts.

L'application en ligne permet d'enregistrer des publics-cibles généraux et il n'est pas nécessaire de joindre les statuts à jour dans la mesure où ceux-ci sont déjà publiés au Moniteur Belge. Une mention du type « voir statuts » suffit pour l'encodage de cette catégorie.

Dans certains cas, une a(i)sbl/fondation ne renseignera aucun bénéficiaire effectif au titre de la catégorie 5. En effet, certaines asbl ne sont pas créées dans l'intérêt principal de (catégories de) personnes physiques. Il peut s'agir par exemple :

- D'asbl de protection de l'environnement, du patrimoine, etc. ;
- D'asbl dont l'action est dirigée en faveur d'un ensemble de personnes morales (notamment les asbl « d'asbl » exerçant une action fédérative).

## 2.6.5 QUE VISE LA CATEGORIE 6 : TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE EXERÇANT PAR D'AUTRES MOYENS LE CONTROLE EN DERNIER RESSORT SUR L'A(I)SBL OU LA FONDATION ?

Cette catégorie est une catégorie résiduelle, c'est-à-dire qu'elle vise toute personne qui ne serait pas déclarée dans les autres catégories et qui, dans les faits, a la possibilité de contrôler l'association (e.g. il la représente ou prend des décisions au nom et pour le compte de l'association), même si ce pouvoir ne fait pas l'objet d'une publication.

S'agissant d'une catégorie résiduelle, elle ne peut être appréhendée qu'au travers des personnes ou catégories de personnes qu'elle ne concerne pas :

- La catégorie 6 ne concerne pas chaque membre de l'assemblée général de l'a(i)sbl, mais peut concerner des membres de l'assemblée générale agissant structurellement de concert afin d'emporter de manière régulière et répétée une majorité (i.e. par analogie, cela équivaut à la notion de « pacte d'actionnaires » dans le cas des entreprises marchandes).
- La catégorie 6 ne porte pas sur des autorités ou institutions publiques. Exemple : une fédération qui serait sous l'autorité de tutelle d'une autorité ou institution publique ne doit pas renseigner ladite autorité ou institution ou ses représentants dans le Registre UBO au titre de catégorie 6. Les autorités administratives ou de tutelle et leurs représentants ne sont donc pas des « bénéficiaires effectifs » catégorie 6 à renseigner dans le Registre UBO.

## 2.6.6 COMMENT FAUT-IL REMPLIR LE REGISTRE UBO PAR RAPPORT A LA NOTION DE « GROUPE » ?

La loi ASBL de 1921 (et dorénavant également le Code des sociétés et des associations) permet d'exercer les différents mandats au sein de l'association (e.g. mandat d'administrateur, mandat de représentation, délégation à la gestion journalière) de plusieurs manières, en agissant soit :

- Individuellement (e.g. les statuts prévoient généralement que le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé individuellement) ;
- Conjointement (e.g. les statuts peuvent prévoir que l'asbl est valablement représentée par le président et un membre du conseil d'administration agissant conjointement, c'est-à-dire que tout engagement signé par ces deux personnes suffira à engager l'asbl) ;
- Collégalement : la collégialité implique que les mandataires ne peuvent agir qu'après délibération et vote de l'organe auquel ils appartiennent (e.g. les statuts prévoient généralement que le conseil d'administration décide collégalement).

La fonctionnalité « Groupe » du Registre UBO permet à l'asbl/Fondation de renseigner manuellement toutes les personnes qui la contrôlent de manière conjointe. Il s'agit de renseigner comme membres d'un « Groupe » les personnes qui dans les faits exercent un contrôle sur l'entité (e.g. une entente entre personnes sur l'exercice des droits de vote).

Ne doivent pas être enregistrés comme « Groupe » les administrateurs qui prennent conjointement des décisions en vertu des statuts.

## 2.6.7 COMMENT ENREGISTRER UNE STAK DANS LA STRUCTURE ?

Une Stichting Administratiekantoor (StAK) peut s'enregistrer dans la structure de contrôle sous la forme i) d'une entité étrangère ou ii) d'une construction juridique étrangère similaire à une fiducie ou à un trust. L'appréciation est ainsi laissée au redevable d'information. L'option d'une construction juridique étrangère similaire à une fiducie ou à un trust semble alors la plus proche de l'intention d'une fondation.

## 2.7 DOCUMENTS PROBANTS

Depuis le 11 octobre 2020, tous les redevables d'information ont désormais l'obligation de fournir, via la plateforme en ligne, tout document démontrant que les informations enregistrées relatives à leurs UBO sont adéquates, exactes et actuelles.

Les représentant légaux des redevables d'information ont l'obligation de joindre, lors de l'enregistrement des UBO, tout document démontrant que les informations relatives (i) à leur identité ainsi que (ii) à la nature et à l'étendue de leur intérêt dans le redevable d'information concerné sont adéquates, exactes et actuelles. Les règles applicables en matière de légalisation ou d'apostille des documents probants étrangers sont décrites ci-dessous.

Ces documents peuvent être, selon les cas à déterminer par le redevable d'information, un extrait du registre des parts, les statuts de l'entité ou construction juridique, un pacte d'actionnaires, un procès-verbal d'Assemblée générale, un acte notarié, l'extrait d'un registre de commerce étranger, ou tout autre document permettant de démontrer le caractère adéquat, exact et actuel des informations fournies sur les bénéficiaires effectifs enregistrés. Les entités assujetties et les membres du grand public n'ont pas accès aux documents probants.

Pour les UBO qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ou d'un numéro de registre national bis, une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) doit être ajoutée.

En ce qui concerne la nature et l'étendue de l'intérêt effectif du UBO d'une société, il convient d'apporter la preuve des éléments suivants :

- Catégorie à laquelle le UBO appartient ;
- Pour les UBO de 1<sup>ère</sup> catégorie ; les informations d'identification des entités ou constructions juridiques intermédiaires *étrangères*, le pourcentage à chaque niveau de la structure de propriété ;
- Pour les UBO de 2<sup>ème</sup> catégorie ; tout document permettant de démontrer les moyens ou mécanismes par lesquels la personne contrôle le redevable d'information ;
- Pour les UBO de 3<sup>ème</sup> catégorie ; tout document expliquant pourquoi aucune des personnes visées par la catégorie 1 ou 2 n'est identifié ou pourquoi il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs ou, le cas échéant copie de courriers démontrant la raison pour laquelle aucun UBO de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie n'a pu être identifié (e.g. sociétés détenues par certains fonds ou des filiales de sociétés cotées).

En ce qui concerne la nature et l'étendue de l'intérêt effectif du UBO d'une A(I)SBL, fondation, trust, fiducie ou construction juridique similaire à une fiducie ou à un trust, il convient d'apporter la preuve des éléments suivants :

- Catégorie à laquelle le UBO appartient ;
- Quelle que soit la catégorie d'UBO ; les informations d'identification des entités ou constructions juridiques intermédiaires *étrangères*, leur catégorie.

Le représentant légal doit s'assurer que les informations reprises dans ces documents ou extraits qui permettent de démontrer le caractère adéquat, exact et actuel des informations sur l'identité, la nature et l'étendue de l'intérêt du bénéficiaire effectif sont lisibles. Le redevable d'information peut donc masquer sur le document probant des informations non pertinentes pour le registre UBO, pour autant que le reste du document soit lisible.

Les documents probants établis dans une autre langue que l'une des langues officielles de la Belgique ou l'anglais doivent être traduits. Il n'est pas nécessaire que la traduction soit effectuée par un traducteur juré.

Les registres électroniques tels que prévus par les articles 5:24, 6:24, et 7:28 du Code des sociétés et des associations sont considérés comme des sources authentiques pour autant qu'ils satisfassent aux conditions visées aux articles 7:12 à 7:15 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Des systèmes informatiques sont actuellement en cours de développement afin de relier ces sources authentiques au registre UBO.

Par ailleurs, si certains actes publiés au Moniteur belge contiennent des informations permettant de démontrer que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs et aux éventuelles entités intermédiaires sont adéquates, exactes et actuelles, vous pouvez lier le registre UBO de l'entité avec le Moniteur Belge. En d'autres termes, si les informations prouvant l'exactitude des données contenues dans le registre UBO sont bien reprises au Moniteur belge, vous ne devez pas ajouter de documents probants et pouvez simplement lier le registre UBO avec le Moniteur belge.

Si les documents probants proviennent d'un pays tiers, il convient de se référer aux règles nationales et internationales en vigueur en matière de légalisation<sup>8</sup> :

Type de document probant	Légalisation / apostille / simple copie
Document public en provenance d'un Etat membre de l'UE prouvant les informations personnelles de l'UBO <sup>9</sup>	Simple copie
Autre document public en provenance d'un Etat membre de l'UE (hors document d'identité)	Apostille
Document public en provenance d'un Etat non membre de l'UE	- Document en provenance d'un Etat ayant ratifié la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics

<sup>8</sup> Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers ; Code de droit international privé, art. 30 ; Règlement 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne.

<sup>9</sup> Cf. Règlement 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, art. 2.

	étrangers (ci-après « Convention de La Haye de 1961 »): apostille  - Document en provenance d'un Etat n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye de 1961 : légalisation
Documents qui ne sont pas des documents publics / actes authentiques	Simple copie

## 2.8 QUELLES SONT LES SANCTIONS PRÉVUES EN CAS DE MANQUEMENT ?

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'identification et à la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs, des amendes administratives comprises entre 250 EUR et 50 000 EUR peuvent être infligées aux administrateurs, et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal du Redevable d'information, son comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à sa direction effective.

Depuis novembre 2021, des amendes administratives sont infligées aux représentants légaux des redevables d'information à qui un rappel d'enregistrement a été envoyé mais qui n'ont toujours enregistré aucun bénéficiaire effectif dans le registre UBO.

Cette absence d'enregistrement constitue une infraction à l'article 132, § 6 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Si vous avez reçu une lettre de notification du constat de l'infraction ou une lettre d'amende concernant une entité dont vous n'êtes plus représentant légal, c'est que votre nom est toujours repris dans la liste des représentants légaux de cette entité à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Dans ce cas, vous devez vérifier que votre démission a bien été publiée au Moniteur Belge.

- Si votre démission n'a pas été publiée au Moniteur Belge, vous devez contacter les représentants légaux actuels de l'entité et leur demander de publier votre démission au Moniteur Belge. Une fois votre démission publiée, votre nom sera retiré de la liste des représentants légaux de l'entité par la BCE.
- Si votre démission a bien été publiée au Moniteur Belge, vous devez contacter la BCE par mail à l'adresse [kbo-bce-fonctions@economie.fgov.be](mailto:kbo-bce-fonctions@economie.fgov.be) afin que ceux-ci procèdent aux modifications et que votre nom soit retiré de la liste des représentants légaux de cette entité.

Si vous avez reçu un courrier de notification ou d'amende pour une entité que vous ne connaissez pas et que vous soupçonnez une usurpation d'identité, vous devez procéder à un dépôt de plainte à la Police. Dans un second temps, vous devez contacter notre service via l'adresse [ubobelgium@minfin.fed.be](mailto:ubobelgium@minfin.fed.be) pour nous informer de la situation et nous faire parvenir une preuve de ce dépôt de plainte. Vous pouvez en parallèle envoyer la preuve du dépôt de plainte à l'adresse [kbo-bce-fonctions@economie.fgov.be](mailto:kbo-bce-fonctions@economie.fgov.be).

Si vous avez reçu à votre adresse de domicile un courrier envoyé à une entité qui vous est inconnue et/ou qui n'a pas son siège à votre adresse, vous devez contacter la Police et demander la radiation de l'adresse de

cette entité. Ces informations seront envoyées à la Banque-Carrefour des Entreprises qui pourra procéder à la radiation de l'adresse de cette entité dans sa base de données.

Par ailleurs, en cas de manquements, les entités peuvent également être radiées d'office. Ces radiations sont le fruit de la modification du Code de droit économique. Trois motifs de radiation d'office des entités qui ne remplissent pas leurs obligations relatives au Registre UBO ont été prévus, à savoir :

1. L'absence de transmission d'informations au registre UBO et de publication au Moniteur belge au cours des sept dernières années.
2. Le non-respect de l'obligation de transmission d'informations au registre UBO dans les 60 jours suivant l'imposition d'une amende administrative.
3. L'omission de mettre à jour annuellement le registre.

Pour que la radiation soit retirée, les entités radiées doivent enregistrer leurs bénéficiaires effectifs, ou effectuer la confirmation annuelle des informations dans le cas où elles manquaient à cette troisième obligation ci-dessus. La radiation sera alors automatiquement retirée dans un délai d'environ 10 jours maximum.

## 2.9 QUI PEUT CONSULTER LE REGISTRE ?

Les données du Registre UBO sont consultables :

- Par les autorités compétentes visées à l'article 2, 17° de l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 ;
- Par les autorités de sanction visées à l'article 2, 17°/1 de l'Arrêté royal du 30 juillet 2018 ;
- Par les entités assujetties visées à l'article 5 de la Loi du 18 septembre 2017, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- Par tout membre du grand public démontrant un intérêt légitime lié à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou les infractions sous-jacentes. Cet accès est limité à un certain nombre d'informations et est gratuit ;

## 2.10 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données à caractère personnel est soumis à la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel. Toute connexion est tracée et enregistrée pour une période de 10 ans.

Plus d'informations peuvent être obtenues en cliquant [ici](#).

Une analyse d'impact relative à la protection des données (cf. art. 35 du RGPD), plus communément appelée *Privacy Impact Assessment* (PIA) a été réalisée afin d'effectuer un traitement des données respectueux de la vie privée et du Règlement général sur la protection des données.

## 2.11 PUIS-JE CONSULTER LES INFORMATIONS ENREGISTRÉES À MON NOM DANS LE REGISTRE UBO ?

Oui, toute personne disposant d'un moyen de connexion à l'administration en ligne peut consulter ses informations personnelles dans le registre UBO (cf. manuel grand public).

## 2.12 PEUT-ON DEMANDER UNE DÉROGATION AFIN DE NE PAS APPARAÎTRE DANS LE REGISTRE UBO ?

La Trésorerie peut, sur demande d'un UBO ou de son mandataire, limiter l'accès aux informations reprises dans le Registre UBO qui le concernent. Cette limitation d'accès concerne uniquement la visibilité des informations enregistrées sur ce UBO, et en aucun cas l'obligation d'enregistrer ces informations.

Les informations relatives aux UBO pour lesquels une demande est introduite restent masquées jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

Une demande formelle de limitation d'accès peut être introduite d'une des deux manières suivantes :

- La demande peut être introduite par le UBO ou une personne dûment mandatée directement via la plateforme électronique UBO. Le UBO concerné doit au préalable être enregistré dans le registre UBO ;
- Le représentant légal du Redevable d'information peut directement, lors de l'enregistrement du UBO, introduire une demande de dérogation au nom et pour le compte du bénéficiaire effectif.

Lors de l'introduction d'une demande de limitation d'accès via l'application en ligne, le demandeur doit joindre tout document ou élément probant démontrant que **l'accès à ces informations contenues dans le registre UBO** exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation. Ces documents doivent par ailleurs démontrer que le risque est caractérisé, réel et actuel.

La liste exemplative ci-dessous reprend une série de documents ou éléments qui permettent d'évaluer l'existence d'un des risques mentionnés ci-dessus et le **lien entre ces risques et l'accessibilité du registre UBO** :

- L'octroi d'une limitation d'accès par un autre pays disposant d'un registre similaire, ainsi que les éléments apportés lors de l'introduction de la demande dans ce pays tiers ;
- Les conclusions d'un rapport d'analyse de risque réalisé par un tiers indépendant démontrant l'existence d'un des risques listés à l'article 16, § 2 de l'Arrêté royal ;
- Une plainte introduite auprès de la police, un jugement ou une décision judiciaire, des mesures de protection policière démontrant l'existence d'un des risques mentionnés ci-dessus ;
- Tout autre document attestant de l'existence d'un des risques mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, ne peuvent suffire en eux-mêmes notamment les documents démontrant ou arguments tirés de :

- L'étendue du patrimoine du bénéficiaire effectif ;
- Sa notoriété ou exposition médiatique ;
- L'installation d'un système d'alarme ou de surveillance ;

- **Un risque préexistant pour lequel il n'est pas démontré que c'est précisément l'accès au registre UBO qui exposerait le bénéficiaire effectif à l'un des risques** listés à l'article 16, § 2 de l'Arrêté royal.

Une fois la demande introduite, la Trésorerie vérifiera que les conditions listées à l'article 16, § 2 de l'Arrêté royal sont établies. Elle peut demander un complément d'information au demandeur et notifiera la décision de refus ou d'octroi d'une dérogation au bénéficiaire effectif concerné par la demande. Toute décision de refus d'octroi d'une dérogation peut faire l'objet d'une demande en révision introduite auprès de la Trésorerie. Toute nouvelle décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Si l'UBO est mineur, cette dérogation peut être octroyée automatiquement lors de l'enregistrement de ses informations dans le registre. Cette dérogation prend fin à la majorité du bénéficiaire effectif.

Si l'UBO est frappé d'incapacité, une dérogation est octroyée dès réception des éléments probants démontrant son incapacité. Cette dérogation prend fin à dater de la perte du statut d'incapable.

## 2.13 QUEL EST LE DÉLAI OCTROYÉ POUR L'ENREGISTREMENT DE MES UBO ?

Le délai légal octroyé pour l'enregistrement de vos UBO est d'un mois à dater de la constitution de l'entité ou de tout changement des informations relatives à vos UBO.

L'information relative à vos UBO doit également être confirmée annuellement.

Le Registre UBO centralisant un certain nombre d'informations tirées d'autres sources authentiques (p.ex. BCE, registre national), il est primordial que chaque Redevable d'information vérifie que les informations renseignées auprès de ces sources authentiques sont à jour.

## 2.14 DEMANDE DE LÉGALISATION OU D'APOSTILLE

Toute personne peut demander en ligne la légalisation/apostille d'un extrait du Registre UBO. Toutefois, cette légalisation/apostille ne certifie en aucun cas l'exactitude des informations reprises sur l'extrait du Registre UBO.

Afin d'introduire une demande de légalisation ou d'apostille auprès de l'équipe UBO, un [formulaire](#) est disponible sur notre site internet.

De plus amples informations quant à cette [procédure](#) sont disponibles dans le formulaire susmentionné.

# 3 QUESTIONS TECHNIQUES

## 3.1 MANUELS D'UTILISATION ET DOCUMENTATION UTILE

Afin de vous permettre de faciliter les actions pratiques à accomplir pour effectuer un certain nombre de démarches qui sont discutées ci-dessous (e.g. se connecter à la plateforme en ligne UBO, clôturer un contrôle, octroyer un mandat ou un rôle, confirmer annuellement les informations sur vos UBO), le Service UBO a développé des Manuels d'utilisation adaptés par type d'utilisation.

L'objectif de ces manuels est de vous accompagner en décrivant pas à pas les démarches à accomplir accompagnées des captures d'écran illustrant les actions à effectuer.



Ces différents manuels ainsi que trois tutoriels vidéo sont disponibles sur notre site web en [cliquant ici](#).

## 3.2 MANDATS ET GESTION DES RÔLES

### 3.2.1 JE SOUHAITE COMPLETER LE REGISTRE UBO POUR MON EMPLOYEUR. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Le représentant légal doit vous attribuer le bon « rôle ». Via l'application *Role Management Administration* (« RMA »), le représentant légal du Redevable d'information octroiera un rôle spécifique à l'un des employés du Redevable d'information concerné, ce qui lui permettra de remplir le registre au nom et pour le compte du représentant légal.

En [cliquant ici](#), vous serez redirigé vers le site web via lequel le représentant légal peut gérer les rôles au sein de son entreprise. Après s'être connecté, il devra vous octroyer le rôle « SPF FIN UBO Redevable d'information ». Le manuel d'utilisateur pour les gestionnaires d'attributions de rôle est disponible en [cliquant ici](#).

### 3.2.2 LES REPRESENTANTS LEGAUX NE SONT PAS DES CITOYENS BELGES. COMMENT PUIS-JE RECEVOIR UN MANDAT UBO DE LEUR PART ?

Si le représentant légal ne dispose pas d'une méthode d'authentification belge (et qu'elle ne peut en obtenir une), elle peut désormais utiliser l'application ForReg pour accéder aux applications du SPF Finances. La procédure ForReg est disponible sur le site du SPF Finances en [cliquant ici](#).

Ensuite, le représentant légal pourra se connecter à l'application « [Mandats](#) » pour octroyer un mandat à son mandataire.

### 3.2.3 QUE FAIRE EN CAS DE DECES DU OU DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ?

En cas de décès du ou des bénéficiaires effectifs de l'entité, il convient d'enregistrer comme bénéficiaire(s) effectif(s) la ou les personnes qui héritent des parts et des droits de vote de l'entité.

En cas d'indivision, vous devez entretemps enregistrer comme UBO de catégorie 2 la ou les personnes qui exercent un contrôle sur la société dans les faits, et vous devez clarifier la situation en ajoutant un document probant et un commentaire dans la section « Remarque ». Lors de la fin de l'indivision, cette situation transitoire prend également fin dans le Registre UBO.

En ce qui concerne l'arrêt d'une personne morale suite au décès du gérant, vous devez déposer un acte au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège de la société concernant la dissolution et la liquidation de l'entité. Si le gérant unique est décédé, vous pouvez contacter nos services afin de vérifier l'inscription dans le Registre UBO, étant donné que les successeurs ne posséderont pas la fonction requise au sein de la BCE pour pouvoir accéder au Registre UBO.

## 3.3 CONNEXION À LA PLATEFORME

### 3.3.1 COMMENT PUIS-JE ME CONNECTER A L'APPLICATION EN LIGNE ?

La connexion à l'application se fait exclusivement via le portail en ligne MyMinFin, onglet « Applications », ou en [cliquant ici](#) et en suivant le lien « Registre UBO ».

Vous ne pouvez vous connecter à l'application en ligne qu'au moyen de votre carte d'identité électronique ou via un autre moyen d'authentification sécurisé approuvé par le SPF BOSA (e.g. Itsme, code de sécurité, etc.).

### 3.3.2 COMMENT ME CONNECTER A LA PLATEFORME SANS E-ID ?

Si vous êtes un citoyen étranger et que vous ne disposez pas d'un moyen de connexion belge, vous pouvez vous connecter au registre UBO à l'aide de ForReg (Foreign Registration).

La nouvelle application appelée **ForReg** (Foreign Registration) permet au SPF Finances d'accorder aux personnes **ne disposant pas d'une méthode d'authentification belge**, sans avoir à se déplacer physiquement en Belgique. Nous vous invitons à suivre la procédure décrite sur le site du SPF Finances en [cliquant ici](#).

### 3.3.3 EST-CE QUE JE PEUX ME CONNECTER AVEC UN CERTIFICAT COMMERCIAL ?

Non, les certificats commerciaux ne sont pas acceptés. Vous devez obligatoirement vous connecter par le biais d'un des systèmes d'authentification approuvés par le SPF BOSA (e.g. eID, ItsMe, code de sécurité, etc.).

### 3.3.4 LES BONS ROLES ET MANDATS ONT ETE OCTROYES MAIS LA PLATEFORME UBO INDIQUE QUE JE N'AI PAS LES DROITS REQUIS. QUE DOIS-JE FAIRE ?

Vérifiez que vous vous êtes bien connecté à la plateforme au nom d'une entreprise et non en votre nom propre. Si vous vous êtes bien connecté au nom d'une entreprise, veuillez prendre contact avec le service UBO à l'adresse suivante : [ubobelgium@minfin.fed.be](mailto:ubobelgium@minfin.fed.be)

## 3.4 ENCODAGE

### 3.4.1 EXISTE-T-IL UN GUIDE D'UTILISATEUR POUR M'AIDER A ENREGISTRER LES UBO ?

Oui, des manuels d'utilisation sont disponibles sur le site internet dédié au Registre UBO accessible en [cliquant ici](#). Nous avons également mis différentes vidéos explicatives en ligne, disponibles en [cliquant ici](#).

### 3.4.2 QUE FAIRE EN CAS DE DISSOLUTION, LIQUIDATION OU OUVERTURE DE FAILLITE DU REDEVABLE D'INFORMATION ?

Dans le cas d'une dissolution, liquidation ou ouverture de faillite du redevable d'information (information visible à la Banque-Carrefour des Entreprises), il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre UBO le liquidateur ou le curateur comme bénéficiaire effectif. Si un enregistrement UBO avait déjà été fait, vous devez laisser dans le registre UBO les informations déjà enregistrées.

De plus, les informations reprises dans le registre UBO ne doivent pas être supprimées à la perte de la personnalité juridique du redevable d'information ou la cessation définitive de ses activités. En effet, les données inscrites dans le registre UBO sont conservées pour une période de 10 ans à compter du jour de la perte de la personnalité juridique du redevable d'information ou de la cessation définitive de ses activités.

### 3.4.3 SERAI-JE INFORME DE MON ENREGISTREMENT COMME UBO ?

Oui, les Redevables d'information sont obligés de communiquer aux UBO toute inscription dans le Registre UBO qui les concerne. Une notification est également envoyée par la Trésorerie via le portail Myminfin (onglet « Mes documents ») et sur [l'eBox](#) si elle est activée.

Il est rappelé que le UBO peut également accéder directement aux informations reprises à son nom dans le Registre UBO en se connectant à l'application en ligne.